

Décision n° 2017 - 004/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 947 conclu le 24 mai 2016 à Lusaka en Zambie entre le Burkina Faso et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA) pour le financement partiel du Projet de construction et de bitumage de la route Ouahigouya - Djibo

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 017-0014/PM/SG/DGPJ du 09 janvier 2017 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 947 conclu le 24 mai 2016 à Lusaka en Zambie entre le Burkina Faso et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA) pour le financement partiel du Projet de construction et de bitumage de la route Ouahigouya- Djibo ;
- Vu** l'Accord de prêt susvisé ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 017-0014/PM/SG/DGPJ/oht du 09 janvier 2017, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 947 conclu le 24 mai 2016 à Lusaka en Zambie entre le Burkina Faso et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que le Burkina Faso a demandé et obtenu auprès du Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe un Prêt pour le financement partiel du Projet de construction et de bitumage de la route Ouahigouya - Djibo ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 947 conclu le 24 mai 2016 à Lusaka en Zambie comporte un préambule, neuf articles, deux programmes et trois lettres-avenants ;

Considérant que le préambule présente l'Accord susmentionné, conclu entre le Burkina Faso dénommé le Bénéficiaire et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe dénommé le Prêteur comme étant le résultat d'une assistance sollicitée par le Bénéficiaire pour le financement partiel du Projet de construction et de bitumage de la route Ouahigouya-Djibo ; qu'il énumère dans les visas qui suivent d'autres partenaires financiers auprès desquels le Bénéficiaire manifeste la volonté d'obtenir des prêts additifs concourant à la réalisation du même projet :

- La Banque Islamique de Développement (BID) pour 20 600 000 dollars américains,
- La Banque Arabe pour le Développement en Afrique (BADEA) pour 10 000 000 de dollars américains,
- Le Fonds Saoudien pour le Développement pour 10 000 000 de dollars américains,
- Le Fonds de l'OPEP pour le Développement (OFID) pour 10 000 000 de dollars américains ;

qu'il confirme que c'est sur la base entre autres de ce qui précède, et parce qu'il est convaincu de l'importance et des impacts positifs du Projet, que le Fonds marque son accord pour le Prêt au Bénéficiaire ;

Considérant qu'il ressort de l'article I que le montant du Prêt est de sept millions (7 000 000) de Dinars Koweïtiens (KD) ; qu'il fixe les intérêts au taux de 1% par an sur le montant principal du Prêt et à la moitié de 1% sur les charges additionnelles éventuelles ; qu'il précise que le Bénéficiaire s'engage à rembourser la totalité du Prêt, conformément aux dispositions établies ; qu'il indique que le capital, les intérêts et les charges doivent être payés au Koweït ou dans tout autre endroit recommandé par le Fonds Koweïtien ;

Considérant que les articles II et III portent sur la monnaie d'échange, la mise à disposition et l'usage du Prêt ; que l'article II désigne le dinar Koweïtien comme étant la monnaie dans laquelle devront être effectuées toutes les transactions dans le cadre de l'exécution de l'Accord ; que l'article III détermine pour le Bénéficiaire après mise à disposition, les conditions de retrait et d'usage du Prêt ;

Considérant que l'article IV traite des clauses particulières qui énumèrent les obligations du Bénéficiaire liées à l'exécution de l'Accord ;

Considérant que l'article V est relatif à l'annulation, à la résiliation et à la suspension ; que l'article VI a rapport à la force exécutoire de l'Accord, aux différends et à l'arbitrage ;

Considérant que l'article VII recouvre les autres dispositions qui spécifient que toute notification ou requête doit être faite par écrit ; que le Bénéficiaire donnera au Fonds des informations et des preuves suffisantes sur la ou les personnes mandatées par lui ; que toute action ou tout document autorisé au nom du Bénéficiaire devront être traités par le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement du Bénéficiaire ; que toute modification des dispositions du présent Accord doit avoir l'approbation du Représentant du Bénéficiaire ;

Considérant que l'article VIII est relatif à l'entrée en vigueur de l'Accord et à la clôture du compte ; qu'il précise que l'Accord rentre en vigueur lorsque les conditions sont remplies ; que l'Accord et toutes ses obligations prennent fin quand le capital du prêt, tous les intérêts et autres charges ont été remboursés ;

Considérant que l'article IX est relatif aux définitions des termes utilisés dans l'Accord ; qu'il décline les adresses des Parties ;

Considérant que le programme 1 traite des dispositions relatives au remboursement qui se fera en quarante tranches semestrielles, conformément aux dispositions du programme en annexe qui fixe le montant de chaque tranche à cent soixante-quinze mille (175 000) Dinars Koweïtiens ;

Considérant que le programme 2 est consacré à la description du Projet qui vise à apporter un soutien au développement économique et social et au programme de lutte contre la pauvreté dans les régions du Nord et du Sahel du Burkina Faso ; qu'il indique que le projet consiste à la construction et au bitumage de la route Ouahigouya-Djibo, auxquelles s'ajoutent des voies urbaines à l'intérieur de Djibo ; qu'il précise que le Projet se termine en fin 2019 ;

Considérant que la lettre-avenant n° 1 du 24 mai 2016 a pour objet la liste des matériaux à financer ; qu'elle en précise la méthode et la procédure d'acquisition ; qu'elle définit les montants alloués en dinars Koweïtien à chaque rubrique ;

Considérant que la lettre-avenant n° 2 du 24 mai 2016 a pour objet d'attester la signature de l'Accord de prêt ; qu'elle appelle l'attention du Bénéficiaire sur l'interdiction de l'usage des fonds du Projet à des transactions non autorisées ou autres destinations que la réalisation du Projet ;

Considérant que la lettre-avenant n° 3 du 24 mai 2016 indique les modalités de détermination du taux de change entre le dinar Koweïtien et les autres devises utilisées, ainsi que les institutions bancaires habilitées à le faire ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 947 conclu le 24 mai 2016 à Lusaka en Zambie entre le Burkina Faso et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe a été signé pour le compte du Burkina Faso par Madame Judith YAKA, Ministre délégué chargé du Budget et pour le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe par Monsieur Hesham Ibrahim Al-Wagayam, Directeur Général Adjoint, tous deux Représentants dûment habilités ;

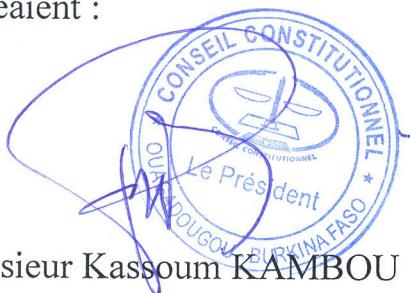
Considérant que l'examen de l'Accord de prêt susvisé, soumis au contrôle du Conseil constitutionnel, n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence ledit Accord doit être déclaré conforme à celle-ci ;

D é c i d e

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n° 947 conclu le 24 mai 2016 à Lusaka en Zambie entre le Burkina Faso et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe pour le financement partiel du Projet de construction et de bitumage de la route Ouahigouya - Djibo est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 09 février 2017 où siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU

Président

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Membres



Monsieur Gnissinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO



Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.